

Arrêt

n° 225 301 du 28 août 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (Regus)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Vu larrêt interlocutoire n° 221 897 du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *locum tenens* Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane (chiite).

Vous seriez originaire de Bagdad, République d'Irak.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 27.08.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez avoir été recruté en tant que policier pour la police de Bagdad à la fin de l'année 2006.

Dans un premier temps, vous auriez été affecté au Régiment de Secours de la police de Bagdad jusqu'à fin décembre 2009. Vous auriez ensuite été détaché en tant que chauffeur à la personne du Général [R. S. A. A.], commandant des régiments.

Vous expliquez que dans le courant de l'année 2015, des tensions seraient nées entre ce même Général [R.] et un autre haut responsable de la police de Bagdad, le Général [H. S.].

Les 26.07.2015, vous auriez alors appris que votre nom se trouvait sur une liste de personnes que le Général [H.S.] souhaitait assassiner. Selon vous, le Général [R.] étant protégé par une garde personnelle, vous étiez une cible plus facile avant que lui ne soit atteint. Vous vous seriez entretenu avec votre supérieur qui vous aurait encouragé à prendre vos précautions.

Face à cette menace pesant sur vous, vous auriez décidé de quitter votre poste, sans en informer ni votre supérieur, le Général [R.], ni vos collègues, en date du 30.07.2015. Vous auriez vécu caché chez un ami avant de quitter l'Irak en date du 09.08.2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre carte d'identité, une copie de la carte d'identité de votre épouse, une copie de la carte de résidence de votre père, une copie de la carte de rationnement de votre famille, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre carte du ministère de l'Intérieur irakien, des documents liés à votre mutation, un document concernant votre nomination, un courrier de recommandation, un diplôme faisant suite à une formation militaire reçue en 2009.

Le CGRA vous a notifié en date du 03 octobre 2016 une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à larrêt d'annulation n° 205 623 pris par le CCE le 21 juin 2018, il a été demandé au CGRA d'instruire des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le CCE estime qu'« il subsiste en l'espèce des incertitudes au niveau de la traduction de certains documents versés au dossier après l'adoption querellée. [...] le Conseil invite la partie défenderesse à approfondir cette question [des différents postes occupés au sein de la police] ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à larrêt d'annulation n° 205 623 pris par le CCE le 21 juin 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En premier lieu, vous invoquez, comme élément nouveau, le fait que [A.], un second frère, aurait été tué le 22 ou 23 janvier 2018 (17/8/18, p. 9). Ce nouvel élément, pas plus que ceux qui l'ont précédé, n'est convaincant. À la question de savoir « qui » a pris votre frère de la maison, vous répondez d'abord que vous êtes ignorant ; puis, lorsqu'il vous est demandé comment vous savez qu'il a été tué « à cause de » vous, vous affirmez que les mêmes personnes qui vous ont menacé ont également tué votre frère (*idem, ibidem*). Vu l'importance de telles questions, votre justification, selon laquelle vous ne pourriez pas décrire les assassins de votre frère, n'emporte pas la conviction. De même, l'absence de réaction de votre père, confronté à des menaces à domicile, n'est pas vraisemblable (*idem*, p. 10). Votre désintérêt pour les circonstances de l'enlèvement de votre frère, empêche de considérer cet événement comme établi : ainsi, vous répondez qu'il est « clair que des gens ont vu ce qui s'est passé », mais que vous ne les connaissez pas.*

Vous ignorez de quelle manière la dépouille de votre frère a été retrouvée. Vous ne savez pas dans quel hôpital votre famille s'est rendue. Vous déclarez dans un premier temps que vous ignorez si votre

famille a porté plainte suite à cet assassinat ; puis, après que la question vous a été posée une seconde fois (à peine paraphrasée) vous dites qu'il est « clair qu'ils ont fait une plainte » ; vous ignorez cependant toujours pourquoi cette plainte aurait été faite à l'hôpital. Votre justification, selon laquelle vous ne pouviez pas parler de ça quand on vous a dit que votre frère était mort, manque irrémédiablement de force de conviction. Enfin force est de constater que dans un tel contexte (filiation décimée), votre père ne s'est pas résigné à faire appel à l'aide de votre cousin paterne, qui pourtant travaille dans la police de Bagdad (*idem*, pp. 10 et 5 sur [M.]).

Deuxième élément invoqué, à l'occasion de votre second entretien personnel : votre femme a fait corriger la mention « célibataire » sur votre carte d'identité en se rendant à l'Etat civil (*idem*, p. 3). Il n'est pas crédible, si vous êtes recherché par les autorités, qu'elle ait pu, dans de telles circonstances, se limiter à déclarer que vous étiez malade (*idem*, p. 12).

Pour rappel, vous expliquez dans le questionnaire CGRA que le Général [H. S.] aurait des liens avec des milices. Or, vous ne savez préciser quelles étaient ces milices. Vous expliquez d'ailleurs ne pas savoir si ce général serait chiite ou sunnite (Audition CGRA 9/9/16, p.7). Dans le questionnaire CGRA, vous affirmez que le Général [H. S.] serait complice d'Al Qaïda. Mais dans votre audition du 09.09.2016, vous dites craindre en cas de retour en Irak :

"Les milices chiites. La mort. Les bandes armées, Al Qaïda, je ne sais pas avec qui il a des contacts" (Audition 9/9/16 CGRA, p. 13). La méconnaissance totale de l'orientation, de l'obédience religieuse ou des soutiens de ce Général vous menaçant, alors que vous avez eu l'occasion d'en discuter avec votre supérieur le Général [R.], entame lourdement la crédibilité de votre récit. Vous avez montré maîtriser les outils informatiques et posséder un compte Facebook (Audition CGRA, p. 9), vous aviez donc les moyens techniques de vous renseigner et contacter des personnes pour comprendre les menaces pesant sur vous. Or, présent en Belgique depuis plus d'un an, vous êtes incapable d'expliquer ces éléments essentiels. Vous êtes également incapable de préciser l'origine des tensions existant entre les 2 généraux. Vous dites en effet : "[S.] devait être destitué, il a commencé à faire des actes d'assassinats. La direction avait décidé de le virer". Invité à être plus précis, vous ajoutez : "A chaque période, il y avait des changements. C'est une question de milices et de partis". A nouveau invité à préciser vos propos, vous dites : "C'est le directeur des opérations de Bagdad, qui contrôle toutes les patrouilles. Il était aussi le responsable du centre Talkie Walkie de ces patrouilles. Je ne sais pas" (Audition CGRA 9/9/16, p.7). Cette réponse est à nouveau trop lacunaire pour emporter la crédibilité du CGRA. Outre ces imprécisions manifestes, d'autres erreurs jalonnent votre récit. Dans le questionnaire CGRA, vous précisez que [H. S.] serait Colonel. Lors de votre audition, vous dites au contraire qu'il était Général (Audition 9/9/16 CGRA, pp 6 et 7). Dans le questionnaire CGRA, vous déclarez avoir été informé par votre chef de l'existence de cette liste et du fait que vous seriez menacé de mort. Lors de votre audition, vous expliquez dans un premier temps que c'est un collègue qui travaillait dans le bureau d'investigation, du nom de [M. J.], qui vous aurait averti en premier (Audition CGRA 9/9/16, p. 7). Relevons également que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile comportent des erreurs flagrantes. Par exemple, sur la carte du ministère de l'Intérieur à votre nom, dans son verso en langue anglaise, votre nom y est en effet écrit erronément. on peut y lire « [S. A. AL A. H.] » et non « [S. A. H.] », orthographe pourtant confirmée lors de votre audition au CGRA (Audition CGRA 9/9/16, p. 2). Sur cette même carte, dans l'encart prévu pour noter le numéro de l'arme qui vous est attribuée, il est inscrit « Weapon Authorized » et non le numéro de l'arme en question.

Enfin, ajoutons que vous avez quitté l'Irak parce que vous dites qu'en tant que chauffeur de ce Général, qui était la cible principale, vous étiez visé. Or, avant de quitter l'Irak le 09.08.2015, vous avez abandonné votre poste le 30.07.2015. Aucun élément dans votre récit n'atteste du fait qu'ayant quitté votre poste, cette menace serait toujours d'actualité vous concernant.

La nouvelle investigation qui a été faite de votre métier de policier, à l'occasion de votre second entretien personnel, n'a pas permis d'infléchir les constats préalablement tirés. Ainsi notamment, le contenu de votre formation initiale, et en particulier ce que vous avez appris en ce qui concerne le maniement des armes, ne reflète pas le sentiment de faits vécus (17/8/18, p. 7). De même, la réponse apportée à la question de savoir pourquoi vous avez été affecté à telle brigade, est trop générale et évasive (*idem, ibidem*). Vous ne pouvez pas indiquer jusque quand le membre du gouvernement en charge de l'Intérieur est resté en place, bien qu'il le soit resté « longtemps » (*idem*, p. 8).

En ce qui concerne les différents documents présentés à l'appui de votre demande d'asile (cfr, faits invoqués - *supra*), ces documents établissent des données personnelles vous concernant : identité, formation profession etc.

Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne sont toutefois pas de nature à rétablir le manque de crédibilité des autres éléments relevés dans la présente décision de refus. Lors de votre second entretien personnel, ont été passés en revue les documents présentés lors du recours au CCE. La copie de la carte d'identité de votre fille, et son certificat de naissance, ainsi que

votre carte d'identité indiquant que vous êtes marié, témoignent d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt, relevons que vous ne connaissez pas le nom de l'ami travaillant au commissariat qui vous l'a transmis (17/8/18, p. 8) ; vous ne pouvez davantage préciser qui sont les « relations » qui le lui ont procuré (*idem*, p. 9). S'agissant de la manière dont vous avez obtenu ce document, le Commissariat général estime dès lors que vos déclarations ne sont pas crédibles. Cela est de nature à jeter un sérieux doute sur l'authenticité de ce document. Notons ensuite que, comme l'information objective en atteste, « Du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. »

La même remarque s'applique à l'« ordre administratif », « le duplicata d'un jugement par défaut », et l'acte de décès de votre frère. Relevons au surplus que la nouvelle traduction, réalisée par les services du CGRA, de cet acte, révèle que le décès aurait eu lieu le 4 janvier 2018 (ancienne traduction erronée « 4 mars 2018 »), tandis que lors de votre entretien personnel vous déclariez « 22 ou 23 » janvier 2018 (17/8/18, p.9).

Quant au certificat de résidence, sans se prononcer sur son authenticité, il ne saurait au mieux que constituer un indice de ce que votre père a déménagé, sans nullement témoigner des raisons éventuelles de ce déménagement.

Ces documents ne sauraient dès lors appuyer les propos que vous formulez dans le cadre de votre récit de demande de protection internationale.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abdi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite.

L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les

attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisiaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil rentrait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve ou des éléments concrets que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Le rappel de la procédure

3.1. Le 27 août 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2016. Suite au recours introduit par le requérant, le Conseil a, par son arrêt n°205 623 du 21 juin 2018, annulé cette décision.

3.2. Après avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 6 septembre 2018. Il s'agit de la décision querellée.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Quant à « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; ».

Sous l'angle « du statut de protection subsidiaire », le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. En date du 6 mai 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire concernant la situation sécuritaire en Irak renvoyant au rapport intitulé « Easo Country of Origin Report Iraq : Security situation », daté du mois de mars 2019.

5.2. En réponse à cette note complémentaire, le requérant a transmis au Conseil, par télécopie, un courrier daté du 15 mai 2019 dans lequel il met en exergue différents extraits dudit rapport et fait également état d'autres éléments de documentation relatifs à la situation sécuritaire en Irak.

5.3. Le 19 mai 2019, le requérant a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un échange de courriels intervenus entre son avocate et son assistante sociale concernant ses problèmes de santé.

5.4. A l'audience du 20 mai 2019, le requérant a déposé une note complémentaire à laquelle est jointe un certificat médical du Dr. S.D. daté du 16 mai 2019.

5.5. En date du 18 juin 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe un document émanant de son service de documentation et de recherche intitulé : « COI Focus, IRAK, Police-désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application », daté du 20 mars 2019.

5.6. Dans une note complémentaire datée du 28 juin 2019, le requérant a fait parvenir au Conseil différents documents médicaux.

5.7. A l'audience le 1^{er} juillet 2019, par le biais d'une note complémentaire, le requérant dépose à nouveau ces mêmes documents médicaux ainsi que deux copies de photographies le représentant en tenue militaire.

6. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

6.2. En substance, le requérant, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane chiite, policier, déclare craindre d'être tué en cas de retour en Irak. Le requérant expose avoir été contraint de quitter son poste de policier car il était inscrit sur une liste de personnes à assassiner en raison d'un conflit opposant deux hauts gradés. En cas de retour dans son pays d'origine, il dit également craindre d'être emprisonné en raison de son absence non autorisée des rangs de la police irakienne.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception du motif tiré de la nouvelle investigation qui a été faite en ce qui concerne son métier de policier - lequel n'est pas clairement établi - tous les autres arguments de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6. Tout d'abord, s'agissant de la qualité de policier du requérant, la requête constate que « [...] le CGRA ne met pas du tout en doute le travail de policier du requérant. Il ne met absolument pas en doute les missions pour lesquelles le requérant avait été désigné et qu'il devait accomplir. Il ne met pas non plus [en] doute le fait que le requérant était le chauffeur du Général [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée est ambiguë en ce que, d'une part, elle semble douter de la qualité de policier du requérant notamment parce que certaines de ses réponses, lors de son deuxième entretien auprès des services de la partie défenderesse, se sont avérées trop générales et évases ou manquaient de sentiment de vécu et que, d'autre part, elle indique expressément que les différents documents présentés établissent sa profession et la formation qu'il a suivie, éléments qu'elle ne remet pas en cause.

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a déposé plusieurs documents concernant sa fonction de policier dont un diplôme faisant suite à une formation qu'il a reçue en 2009, un ordre administratif, un ordre de nomination, un ordre de mutation, un courrier de recommandation ainsi qu'un badge émanant du Ministère de l'Intérieur.

Sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, de s'interroger plus avant sur les raisons pour lesquelles le nom du requérant est mal orthographié sur son badge professionnel, en l'absence d'autre indication en sens contraire, il peut être admis, sur base de cet ensemble de documents, qu'il a effectivement exercé une fonction de policier en Irak. Les seules lacunes relevées par la décision entreprise - qui ne portent que sur des éléments périphériques - ne sont pas assez solides au regard des informations suffisamment consistantes qu'il a données concernant son métier en Irak, plus particulièrement lors de son entretien personnel du 17 août 2018 où il a été interrogé sur son recrutement dans la police, sur la formation qu'il a suivie, sur ses différentes affectations et sur ses connaissances générales de l'armée en Irak (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2018, pp. 5, 6, 7 et 8).

Les deux copies de photographies qui le représentent en tenue militaire annexées à la note complémentaire qu'il a remise à l'audience le 1^{er} juillet 2019 constituent un indice supplémentaire quant au fait qu'il avait effectivement une fonction dans la police en Irak.

6.7. Ensuite, en ce qui concerne les déclarations du requérant relatives aux événements qui sont à l'origine de sa fuite d'Irak - à savoir qu'il a été contraint de quitter son poste de policier parce qu'il était menacé de mort par le général H.S. - la décision attaquée met en évidence le caractère lacunaire et incohérent de ses propos. Le Conseil peut se rallier à cette argumentation.

Dans sa requête, le requérant n'avance aucun argument convaincant, se contentant tantôt de réaffirmer les faits allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles ou des hypothèses qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi notamment, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont inconsistants quant à l'origine des menaces qui l'ont poussé à fuir l'Irak. En effet, devant la partie défenderesse, il s'est montré particulièrement vague lorsqu'il lui a été demandé de préciser le motif des tensions entre son patron et le général H.S. ainsi que les liens éventuels de ce dernier avec une milice ou un groupe terroriste (v. rapport d'audition du 9 septembre 2016, pp. 7, 8 et 10). La requête n'apporte aucune réponse concrète à ce sujet, se limitant à préciser, de manière générale, que le Commissaire général « [...] estime que le requérant n'est pas assez précis et qu'il est resté très vague. Il s'agit d'une appréciation subjective du CGRA car le requérant a pourtant été clair [...] », sans pour autant développer davantage son argumentation.

Ainsi encore, le Conseil note aussi que les divergences relevées par la décision attaquée entre les déclarations effectuées par le requérant auprès des services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 9 septembre 2016, pp. 7 et 10) et ses déclarations faites à l'Office des étrangers (v. « Questionnaire » du 14 janvier 2016, p. 15) - quant aux liens éventuels de H.S. avec Al Qaïda, quant au grade militaire de ce dernier ainsi que quant à la personne qui l'a mis au courant des menaces pesant sur sa personne - sont établies à la lecture du dossier administratif. La requête ne fournit pas davantage d'explication pertinente quant à ces incohérences, se bornant à dire qu'il s'agit d'« [...] erreurs de traduction [...] qui ne sont pas essentielles et qui ne justifient pas [...] que l'ensemble du récit soit considéré comme non crédible [...] » alors que le Conseil relève, au contraire, que ces divergences portent sur plusieurs points essentiels du récit du requérant et que, cumulées à l'inconsistance de ses propos, elles constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris en leur ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées.

Par ailleurs, le Conseil estime aussi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que l'épouse du requérant prenne le risque de faire des démarches auprès des autorités irakiennes - même communales - notamment pour faire modifier son état civil sur sa carte d'identité ou pour obtenir une carte d'identité pour leur fille N. alors que son mari, policier, est recherché par ses autorités et a fui le pays. La requête ne développe aucune argumentation pertinente à cet égard, se bornant à préciser qu'il faut « [...] faire la distinction entre les autorités du pays et les autorités communales [...] ».

Au vu de ce qui précède le Conseil estime que la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Cette conclusion vaut tant pour les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de son travail de policier que les événements qui en auraient découlé, plus particulièrement l'assassinat d'un de ses frères en janvier 2018, par des hommes à sa recherche - élément nouveau invoqué lors de l'audience au Conseil le 9 avril 2018 ayant donné lieu à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2016.

6.8. Au sujet de ce dernier fait, le Conseil observe également que, lors de son entretien personnel du 17 août 2018, le requérant n'a pu donner que des informations confuses et/ou peu consistantes plus particulièrement quant aux circonstances de cet assassinat, quant à la plainte portée par sa famille suite à cet événement, et le contexte de celle-ci (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2018, pp. 9 et 10).

Les critiques formulées, en termes de requête, selon lesquelles le requérant a été questionné au sujet du décès de son frère « [...] comme s'il avait été présent et comme s'il avait été témoin [...] » de cet événement alors qu'il n'était pas en Irak à ce moment, qu'il lui est donc impossible de savoir qui a enlevé son frère et qu'il n'a pas les moyens financiers pour appeler longuement sa famille - ce qui est étonnant au vu des précisions qu'il a apportées lors de l'audience du 1^{er} juillet 2019 selon lesquels il est en contact régulier avec son épouse - restent en tout état de cause sans réelle portée sur les constats

de la décision attaquée et ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Le certificat de décès au nom de A. A.-R. - dont la traduction a fait l'objet de discussion à l'audience du 9 avril 2018 - ne peut davantage permettre d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil note que suite à l'arrêt d'annulation du 21 juin 2018, ce document a fait l'objet d'une nouvelle traduction par la partie défenderesse qui a révélé que la date de décès indiquée n'était pas le 4 mars 2018 mais le 4 janvier 2018, date du 4 janvier 2018 qui a d'ailleurs été confirmée par une nouvelle traduction du document demandée à l'interprète présent lors de l'audience du 1^{er} juillet 2019. Le Conseil constate que cette date ne correspond toutefois pas à celle invoquée par le requérant lors de son second entretien auprès des services du Commissaire général - soit le 22 ou 23 janvier 2018 (v. notes d'entretien personnel du 17 août 2018, p. 9) -, ce qui affaiblit encore un peu plus la crédibilité de son récit. Dans sa requête, le requérant invoque encore une autre version quant à la date inscrite sur ce document à savoir qu'il s'agirait du 23 janvier 2018 (v. requête p.5).

6.9. Quant aux autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - à savoir sa carte d'identité, celle de son épouse, celle de sa fille N. ainsi que l'acte de naissance de N., son certificat de nationalité, son acte de mariage, la carte de rationnement de sa famille ainsi que la carte de résidence de son père, ils concernent des éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente procédure.

Concernant le certificat de décès au nom de A.B.A. dont le requérant dit qu'il s'agit d'un de ses autres frères - qui comporte également une erreur dans sa traduction initiale (v. arrêt du Conseil du 21 juin 2018) - le requérant confirme, devant le Commissaire général, que ce dernier est décédé en 2003 « [...] dans le contexte de tension [...] » de l'époque (v. rapport d'audition du 9 septembre 2016, p. 5 ; notes de l'entretien personnel du 17 août 2018, p. 3). Cependant, nulle part lors de sa procédure, le requérant n'a argué que ce décès aurait joué un quelconque rôle dans les problèmes qu'il aurait connus par la suite avec le général et dans sa fuite du pays plus de dix ans plus tard, de sorte que ce certificat n'a pas de pertinence en l'espèce.

6.10. Enfin, s'agissant de la crainte alléguée par le requérant d'être incarcéré pour une longue durée en cas de retour en Irak du fait de son absence non autorisée des rangs de la police, si le Conseil doit constater que le requérant n'a jamais fait mention de cet élément lors de sa première audition par les services du Commissaire général, et qu'il ne développe aucune argumentation spécifique dans sa requête à cet égard, le requérant précise brièvement, lors de son entretien personnel du 17 août 2018, avoir déserté et qu'en cas de retour en Irak, il serait condamné à 5 ans de prison (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2018, pp. 9 et 13). A l'appui de sa crainte, il dépose un mandat d'arrêt et de recherche à son nom daté du 12 août 2015 ainsi que le duplicata d'un jugement par défaut daté du 22 novembre 2015.

Dans la mesure où le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, mais il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a pu donner d'informations suffisamment précises et concrètes quant à la manière dont il a pu entrer en possession de ces documents, notamment quant aux personnes par l'intermédiaire desquelles il a pu les obtenir et les démarches accomplies pour ce faire. De plus, concernant le mandat d'arrêt et de recherche, lors de son entretien personnel du 17 août 2018, il mentionne avoir supplié un ami travaillant dans un commissariat de Bagdad, et précise que ce dernier a fait jouer ses relations pour l'obtenir, mais ne peut citer son nom ce qui apparaît tout à fait invraisemblable d'autant qu'il ajoute qu'il s'agit du seul ami qu'il ait conservé (v. entretien personnel du 17 août 2018, pp. 8 et 9).

En outre, le Conseil constate que le mandat d'arrêt et de recherche ainsi que le duplicata de jugement par défaut déposés par le requérant sont entachés d'incohérences, ce qui affaiblit encore davantage leur force probante. Le Conseil souligne, en premier lieu, que sur le mandat d'arrêt et de recherche, certaines mentions sont manquantes ou illisibles. A l'audience, le 1^{er} juillet 2019, l'interprète chargé d'assister le requérant a confirmé le caractère illisible de certaines rubriques de ce document. Le Conseil s'étonne également que ce mandat d'arrêt et de recherche date d'avant le jugement par défaut alors que selon les informations qu'a fait parvenir la partie défenderesse via sa note complémentaire du 18 juin 2019 - dont la fiabilité n'est pas remise en cause -, « [...] un mandat d'arrêt est décerné dès le

prononcé du jugement définitif par défaut [...] » (v. « COI Focus, IRAK, Police - désertion : *Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces* : dispositions pertinentes et leur application », daté du 20 mars 2019, p. 9). Quant au duplicita de jugement par défaut, il fait état, à charge du requérant, d'une condamnation de cinq ans de prison fondée sur l'article 147 et les articles 66, 61, 40, 101, 102 du Code des peines, or selon les informations précitées, ces articles ne correspondent pas à ceux applicables en matière d' « absence non autorisée » des policiers (v. COI Focus susmentionné, pp. 3 et 4). Il est aussi peu plausible que ce document soit émis à l'entête du « Tribunal fédéral principal » alors que selon les informations ci-dessus, c'est le « tribunal des Internal Security Forces » qui est compétent en la matière (v. COI Focus susmentionné, pp. 7, 8 et 9).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de ces mêmes informations transmises via la note complémentaire du 18 juin 2019 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (.v. COI Focus susmentionné, pp.10, 11, 12, 13 et 14). Ces informations viennent contredire les risques invoqués par le requérant en cas de retour. Dès lors, dans la mesure où le requérant n'établit nullement, dans sa situation particulière, qu'il fera l'objet de poursuites en cas de retour en Irak ni ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'amnistie décidée en janvier 2017, et dans la mesure où les affirmations du requérant sont contredites par des informations objectives, la crainte n'est pas établie en l'espèce.

6.11. Pour le surplus, le Conseil relève qu'à l'audience du 20 mai 2019, le requérant a sollicité que l'analyse de son dossier soit postposée en raison de son état de santé. Dans son arrêt interlocutoire du Conseil du 27 mai 2019 (n° 221 897), le Conseil précisait : « À l'audience, le requérant sollicite, en priorité, que l'examen de son recours soit reporté à une date ultérieure eu égard à l'évolution de son état de santé. Il fonde notamment cette demande sur un certificat médical daté du 16 mai 2019 annexé à la note complémentaire déposée à l'audience du 20 mai 2019 [...] et expose qu'il doit faire l'objet d'un examen médical approfondi à la fin de ce mois de mai. Il argue que ses problèmes de santé pourraient lui causer et/ou lui avoir causé « de graves soucis de mémoire ». Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il y a lieu de procéder à la réouverture des débats ».

Outre l'échange de courriels intervenu entre l'avocate du requérant et son assistante sociale concernant son état de santé et le certificat médical du 16 mai 2019, le requérant a encore fait parvenir au Conseil différents autres documents médicaux via sa note complémentaire du 28 juin 2019 (documents médicaux produits une seconde fois par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience le 1^{er} juillet 2019). Ces documents médicaux indiquent, en substance, que le requérant est actuellement sous contrôle médical pour des troubles de la mémoire et des problèmes de concentration.

Le Conseil observe toutefois qu'en l'état, il ne ressort pas de ces attestations médicales que les problèmes médicaux dont souffre le requérant étaient déjà présents par le passé, plus particulièrement lors de l'audition du 9 septembre 2016 ou de l'entretien personnel du 17 août 2018 menés par les services de la partie défenderesse. Aucune remarque n'avait d'ailleurs été faite dans ce sens lors desdits entretiens. De plus, à l'époque, le requérant n'avait transmis aucun document d'ordre médical relatant d'éventuels problèmes de santé qui auraient pu influer sur ses capacités à relater l'ensemble des éléments de sa demande.

Le Conseil n'aperçoit, en conséquence, pas d'indications qui laisseraient penser que les troubles de mémoire dont souffre actuellement le requérant aient pu altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, les documents médicaux déposés par le requérant n'établissent aucun lien entre les symptômes constatés et les faits qu'il allègue avoir vécus en Irak. Il ne peut donc être tiré aucune conclusion quant à l'origine des troubles dont le requérant souffre actuellement ni en être déduit que ces derniers ont un rapport avec les motifs qu'il énonce à l'appui de sa demande de protection internationale. Du reste, les troubles observés ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, les documents médicaux précités ne peuvent modifier le sens des constats qui précédent.

6.12. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.13. Le requérant se prévaut également, en termes de requête, de la jurisprudence du Conseil selon laquelle si « [...] un doute devait subsister, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute lui profite ; Il y a lieu de rappeler que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même ; Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, le cas échéant en raison de fausses déclarations faites en cours de procédure, l'énoncé de ces doutes ou le constat de ces fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces doutes ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] ».

Le Conseil rappelle toutefois que cette jurisprudence ne concerne que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

6.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie adverse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir, principalement, qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaquée.

7.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.3. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux «menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions de policier. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer le requérant comme un « civil ». Le requérant a soutenu que du fait de sa désertion, il doit être considéré comme un « civil ». La partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil sur cette question.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant occupait une fonction au sein de la police irakienne avant son départ d'Irak. Quant à la circonstance que le requérant soit actuellement considéré comme déserteur *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de policier, celui-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités des forces de sécurité. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées *supra*, qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait réintégrer la police irakienne sans subir de sanctions du fait de son abandon de son poste. Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application « *ratione personae* » de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTÀ greffier

P. MATTA F.-X. GROULARD